

REPUBLIQUE DU SENEGAL
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

MINISTERE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DU PLAN

16 NOV. 2016* 16781

N° _____

**Arrêté fixant le taux de la redevance de
régulation sur les marchés publics et
délégations de service public**

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan,

- Vu la Constitution ;
- Vu le Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 ;
- Vu la loi n° 90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;
- Vu le décret n° 2005-576 du 22 juin 2005 portant Charte de Transparence et d'Ethique en matière de marchés publics ;
- Vu le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le décret n° 2014-851 du 06 Juillet 2014 portant nomination des Secrétaires d'Etat ;
- Vu le décret n° 2014-853 du 09 Juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié par les décrets n° 2015-299 du 06 mars 2015 et n° 2016-753 du 08 juin 2016 ;
- Vu le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant code des marchés publics ;
- Vu le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant Composition du Gouvernement ;
- Vu l'arrêté n° 00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demandes de renseignements et de prix en application de l'article 78 du Code des Marchés publics ;

ARRETE

Article premier

En application de l'article 37 du décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics, le taux de la redevance

de régulation de régulation des marchés publics et des délégations de service public est fixé comme suit :

- 0,3 % des marchés dont les montants hors taxes sont inférieurs à 1 milliard de F CFA et des demandes de renseignement et de prix à compétition ouverte ;
- 0,2 % des marchés dont les montants hors taxes sont compris entre 1 milliard et 3 milliards de F CFA ;
- 0,1 % des marchés dont les montants hors taxes sont supérieurs à 3 milliards de F CFA ;
- 0,1% du chiffre d'affaires hors taxe réalisé par les titulaires de convention de délégation de service public.

Le montant de la redevance annuelle, pour un titulaire de marchés publics ou de délégations de service public, est plafonné à trois cent millions (300 000 000) de Francs CFA.

Article 2

Les dispositions de l'article premier du présent arrêté sont applicables aux marchés publics dont les montants sont supérieurs aux seuils de passation fixés à l'article 53 du décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics, aux demandes de renseignement et de prix à compétition ouverte, ainsi qu'à toutes les conventions de délégation de service public en cours d'exécution.

Les marchés visés, les demandes de renseignement et de prix à compétition ouverte et les conventions de délégation de service public, en cours de passation, mais n'ayant pas encore fait l'objet de souscription de la part des titulaires à la date de publication du présent arrêté, sont également soumis au paiement de la redevance de régulation, suivant les taux fixés à l'article premier du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté s'appliquera chaque année à compter de sa date de publication. Il produira ses effets jusqu'à l'adoption d'un nouvel arrêté ayant le même objet.

Article 4

Le Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics et le Directeur de la Direction Centrale des marchés publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Diffusion :

- Diffusion générale
- Archives nationales

Le Ministre de l'Economie
des Finances et du Plan
Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan

Amadou BA